



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Richemont (57)**

n°MRAe 2020DKGE93

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 16 mars 2020 par la commune de Richemont compétente en la matière, et relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation, et :

- propose la création en zone naturelle N d'un périmètre de 0,31 ha où le changement de destination des constructions est autorisé ; cette proposition concerne 3 maisons situées en zone naturelle N, où les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées ; elle permettra aux propriétaires de procéder à certains travaux ou extensions d'habitations et de leurs annexes ;
- propose la création en zone agricole A d'un périmètre de 1,9 ha où le changement de destination des constructions est autorisé ; cette proposition concerne la ferme de Pépinville et permettra au propriétaire d'aménager des gîtes dans une partie des bâtiments existants ; cette modification réglementaire ne remet pas en cause la destination globale de la zone qui reste agricole, mais facilitera le réemploi des bâtiments qui n'ont plus d'utilité agricole et évitera leur ruine ;
- propose de réduire en bordure de l'Orne, la zone de jardins Nj dans sa profondeur afin de permettre la réalisation sans entraves du projet intercommunautaire de véloroute qui doit irriguer toute la vallée de l'Orne jusqu'à sa connexion avec la véloroute longeant la Moselle de la Bourgogne au Benelux ; en effet, la zone Nj permettant la construction d'abris de jardins qu'il est indispensable d'éviter sur le tracé de la véloroute ;

- reclasse en zone urbaine Ud (habitat discontinu) une zone 1AU (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) située dans le quartier du Berg et déjà viabilisée ;
- reclasse en zone Ue (zone urbaine réservée aux équipements publics) une zone 1AU (dont la superficie n'est pas précisée) suite à la construction d'un établissement de soins et d'hébergement destiné aux personnes âgées « Les Opalines » ;
- reclasse en zone 1AU un secteur de superficie 1,14 ha d'une zone 2AU localisé au quartier du Berg en vue de permettre la construction de 25 logements neufs ; le secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ; les 25 logements permettent à la commune d'atteindre un total de 198 logements réalisés à l'horizon 2026 en vue de répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- ajoute, modifie ou supprime certains termes ou certaines phrases du règlement écrit dans les zones urbaines ;
- intègre un certain nombre de mises à jour dans le PLU à savoir :
 - mise à jour des arrêtés préfectoraux concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ;
 - mises à jour des articles cités du code de l'urbanisme ;
 - mise en cohérence du lexique du PLU avec le nouveau lexique national ;
 - mise à jour des prescriptions liées aux routes départementales ;

Rappelant que les changements de destination sont soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Observant que la modification du PLU :

- contribue à favoriser le développement des projets d'urbanisme, d'activités en lien avec le tourisme, ainsi que la création d'infrastructures de mobilité douce (piste cyclable) dans la commune ;
- aura des incidences faibles sur les espaces naturels et agricoles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Richemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Richemont, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléga


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant

le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.